CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.736 du 21 septembre 2000

A.92.757/VI-15.574

En cause : **PAQUAY** Robert,
rue Paul Janson 1
4800 Waremme,

contre :

la Ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2000 par Robert PAQUAY, qui demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du 27 mars 2000 du conseil communal de Verviers qui l'a mis en disponibilité pour cause de maladie à partir du 14 mai 1999;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ZEVENNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes BOURTEMBOURG et WISCHHOFF, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis rejet, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été résumés dans l'arrêt no 84.138 du 16 décembre 1999; que par cet arrêt, a été annulée une délibération du 28 juin 1999 du conseil communal de Verviers qui avait déjà mis le requérant en disponibilité pour cause de maladie à partir du 14 mai 1999; que depuis le prononcé dudit arrêt, le conseil communal a réexaminé le cas et a pris, le 27 mars 2000, une nouvelle délibération, dont la suspension est demandée par le présent recours et qui est ainsi libellée :

" Le Conseil,

Vu les certificats médicaux présentés par M. PAQUAY Robert, pompier ambulancier professionnel, l'exemptant du travail pour les périodes reprises en annexe;

Attendu que cet agent, né le 3 décembre 1950, entré en fonction le 15 septembre 1975, nommé à titre définitif le 1er octobre 1976, compte vingt-trois années de service;

Que, compte tenu des congés de maladie obtenus depuis sa date d'entrée en service, il totalisait au 13 mai 1999, 690 jours de congés de maladie;

Attendu qu'il a été tenu compte des certificats liés à l'accident de travail dont il a été victime le 14 mai 1986 et la date de consolidation de cet accident (parvenue à l'administration communale le 20 janvier 1994); qu'ils ne font pas partie des 690 jours de congé de maladie;

Attendu que, dès la date de la consolidation, les absences ont été qualifiées de congés de maladie;

Attendu que ce n'est qu'après épuisement de ce crédit-maladie qu'une mise à la retraite put être accordée en raison du fait que l'agent n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions d'une manière complète, régulière et ininterrompue;

Attendu que M. PAQUAY Robert a été affecté aux services : Economat, pointage des chômeurs, messagerie, téléphone, Police-sécurité-milice-affaires électorales, à la brigade des taxes; qu'il y a là preuve des efforts que son employeur a faits pour une réaffectation possible;

Attendu que l'intéressé fait partie du Service régional d'incendie en tant que pompier ambulancier professionnel; que dans ce service, il n'y a plus de service léger disponible;

Attendu qu'il ne s'agit en aucune manière d'une sanction disciplinaire mais de la conséquence logique d'une impossibilité de réaffectation dans un autre service;

Attendu qu'il s'agit d'une procédure normale de mise en disponibilité pour cause de maladie;

Attendu que l'intéressé a été, à sa demande, invité à consulter son dossier administratif au bureau du personnel; ce qu'il a fait le 16 mars dernier;

Attendu qu'il a reçu la liste des certificats médicaux qu'il a présentés depuis son entrée en service (voir annexe);

Vu la lettre recommandée, en date du 17 mars 2000, de Maître J.F. LAHAYE, conseil de M. PAQUAY Robert;

Attendu que ce courrier a été versé au dossier par décision du collège échevinal du 20 mars 2000, dossier qui a été déposé pour consultation par tous les membres de cette première assemblée communale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'entendre M. PAQUAY et que les membres de la première assemblée communale ont pu consulter le dossier (y compris les certificats médicaux) et se faire une opinion sur la légalité de la mise en disponibilité de M. PAQUAY.

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions relatives à la mise en disponibilité du personnel communal;

Vu le statut administratif du personnel communal - deuxième partie- De la Disponibilité - et plus particulièrement la Section II, articles 77 à 81, arrêté en séance du 29 janvier 1996 et approuvé par la Députation permanente du conseil provincial le 28 mars 1996, et sa modification ultérieure;

Attendu que l'intéressé a droit à un traitement d'attente calculé conformément aux articles 79 à 81 du statut administratif précité;

Vu les rapports du Bureau du personnel, en date des 10 février et 20 mars 2000;

Sur les propositions du collège échevinal qui, en date du 14 février 2000, a constaté que l'intéressé se trouvait le 14 mai 1999 dans les conditions requises pour être mis de plein droit en disponibilité pour cause de maladie et a décidé de le faire comparaître devant le Service de santé administratif du Ministère de la Santé publique;

Attendu que l'intéressé en a été averti le 15 février 2000;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Section du personnel en ses séances des 23 février et 22 mars 2000;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

PRONONCE

à titre conservatoire, la mise en disponibilité pour cause de maladie de M. PAQUAY Robert pompier ambulancier professionnel, avec effet au 14 mai 1999.

Cette mesure restera automatiquement d'application à l'occasion des congés de maladie qui lui seront accordés à l'avenir, jusqu'au moment où son ancienneté de service lui ouvrira le droit à un nombre de jours de congé de maladie supérieur à celui déjà obtenu.

Elle deviendra définitive ab initio dès que le Service de santé administratif aura fait connaître sa décision après examen de l'intéressé et - au cas où il serait déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions - convertie en mise à la pension prématurée à partir du 1er mois suivant la date de notification de la décision dudit organisme à l'intéressé.

Durant les périodes de disponibilité, l'intéressé recevra un traitement d'attente égal à 60% de son dernier traitement d'activité, soit actuellement :

936.060 X 60% = 561.636 francs à 100%.

La présente délibération sera transmise d'office à l'agent en cause, à titre de notification.";

Considérant que le requérant justifie comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui cause, à son estime, l'exécution de l'acte attaqué :

" Attendu que la partie requérante est employée depuis 24 ans au service de la partie adverse.

Que son état de santé réclame absolument l'exercice d'une activité professionnelle qui soit adaptée à son état physique, comme il a été constaté par le médecin-traitant de la partie requérante ainsi que par le médecin du travail.

Qu'en mettant la partie requérante en disponibilité, avec perte de traitement de 40%, la partie adverse qui n'a jamais daigné rencontrer les attentes légitimes de la partie requérante confirmées par les certificats et rapports du médecin-traitant et du médecin du travail, en l'affectant à un poste lui permettant de travailler selon ses aptitudes physiques, se défait, de manière totalement illégale, du problème suscité par la situation de la partie requérante au détriment du droit de ce dernier et des impératifs médicaux d'exercer un travail.

Etant mis en disponibilité, et donc rappelable à tout instant, la partie requérante se voit par ailleurs interdire l'exercice de toute autre activité professionnelle et demeure soumise au bon vouloir de la partie adverse, laquelle refuse obstinément de l'affecter à un poste adéquat;

Que la partie requérante encourt de ce fait un préjudice grave et difficilement réparable.

Qu'en outre, au regard des statuts, et de la décision attaquée, cette mise en disponibilité est le préalable obligatoire à une mise en retraite anticipée.

Que la partie requérante s'estime tout à fait capable d'effectuer un travail pour le compte de la partie adverse, ce qu'elle fit de manière indiscutable jusqu'à son affectation incompréhensible au service régional d'incendie, lequel ne dispose pas de poste adapté à son état.

Qu'en ce qu'elle mène infailliblement à la retraite anticipée de la partie requérante, l'application immé-

diate de la décision de mise en disponibilité cause également à cette dernière un préjudice grave consistant en la perte imminente et définitive de son emploi d'agent communal";

Considérant que la délibération attaquée place le requérant, à titre conservatoire, en disponibilité à partir du 14 mai 1999, avec maintien de 60 p.c. de son traitement, cette mesure restant applicable "aux congés de maladie qui lui seront accordés à l'avenir jusqu'au moment où son ancienneté de service lui ouvrira le droit à un nombre de jours de congé de maladie supérieur à celui déjà obtenu"; que pareille décision n'est pas, en principe, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable, s'agissant d'une mesure d'ordre qui ne prive pas l'intéressé de sa qualité d'agent communal, ni ne peut directement et automatiquement déboucher sur sa mise à la pension prématurée, laquelle ne pourrait intervenir qu'en vertu d'une décision ultérieure que l'intéressé serait autorisé à entreprendre en annulation;

Considérant que la circonstance que le requérant ne peut en principe exercer une autre activité professionnelle n'est pas cause d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, dès lors que, d'une part, il y va d'une conséquence normale de la position statutaire de disponibilité et que, d'autre part, l'article 10 du statut des agents de la ville lui permet de demander d'être autorisé à exercer une autre activité et qu'il n'a pas introduit pareille demande; que, de même, l'absence d'affectation du requérant à un emploi adapté à son état ne procède pas de l'acte attaqué, mais est la conséquence de son affectation au service d'incendie en 1998 et des constats, faits ensuite, qu'il n'y avait pas d'emploi léger à lui attribuer, de sorte que la suspension de l'exécution dudit acte ne serait pas de nature à contraindre la partie adverse à modifier l'affectation de l'intéressé; qu'enfin, le requérant, qui ne fournit aucune donnée concrète sur sa situation financière, ne soutient

pas que la réduction de son traitement lui causerait un préjudice difficilement réparable;

Considérant que faute que soit remplie l'une des conditions mises par l'article 17, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que puisse être prononcée la suspension de l'acte attaqué, la demande doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt et un septembre deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.